

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2011

PRESENTS : M.M Wart E., Bourgmestre-président ;
Vanderzeypen D, Lemmens A., Lardinois M., Barridez P., Echevins ;
Vanbeneden M-C., Présidente du CPAS
Mannaert D., Megali H., Art J-L., Cuvelier Ph., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Dewez R.,
Mabille M., Meurs N., Baquet D. et Charlet Ch., Conseillers ;
Vandoorslaert A., Secrétaire communal f.f. ;
EXCUSE : Robbeets J-P., Conseiller

SEANCE PUBLIQUE

URGENCE

A l'unanimité, le Conseil communal décide d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

<u>OBJET 1 bis</u>	<u>Cession gratuite d'une propriété communale à la scrl « Les Jardins de Wallonie »</u>
<u>OBJET 15 bis.</u>	<u>Réduction de la charge financière de l'ICDI dans le cadre de l'obtention d'un crédit de 3.500.000,00€ relatif au financement d'une flotte de camions destinés à la collecte des déchets ménagers – Demande de garantie financière- cahier spécial des charges référencé 2011-048</u>
<u>OBJET 15 ter</u>	<u>HOLDING COMMUNAL - Ordre du jour Assemblée Générale du 07/12/11– Approbation</u>
<u>OBJET15 quater</u>	<u>IPFH – Ordre du jour Assemblée Générale extraordinaire du 19/12/2011– Approbation</u>
<u>OBJET 15 quinquies</u>	<u>IDEFIN – Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 21/12/2011 - Approbation</u>
<u>OBJET 15 sexes</u>	<u>IECBW – Ordre du jour Assemblée Générale extraordinaire du 23/12/2011– Approbation</u>
<u>OBJET 15 septies</u>	<u>Programme wallon de Développement Rural 2007-2013 – Fiche-projet pour l'équipement d'une maison multiservices à Mellet - Approbation</u>

1^{er} OBJET **Procès-verbal de la séance précédente – Approbation.**
504.6

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal du 07 novembre 2011.

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour ;

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2011.

OBJET 1 bis **Cession gratuite d'une propriété communale à la scrl « Les Jardins de Wallonie »**

80

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que par délibération du 18 avril 1994, le Conseil communal a approuvé la cession gratuite par la société coopérative « Notre Maison » à la commune de Les Bons Villers la parcelle cadastrée actuellement 4^{ème} division section A n°250F3, sur base du plan dressé le 25/10/1993 (référence M/938/1) par Mme Françoise TOUTIN, géomètre-expert-immobilier, d'une superficie de un are 65 centiares et ce, afin de transférer la gestion de la station d'épuration de Mellet à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la station d'épuration de Mellet n'est plus opérationnelle suite à la pose des collecteurs d'assainissement ;

Considérant qu'en date du 18/12/2003, la srl Jardins de Wallonie fut créée sur base de la fusion des sociétés de logements dénommées « Foyer Pont-A-Cellois » et une partie de « Notre Maison » et est devenue propriétaire & gestionnaire notamment des logements sociaux sur le territoire de Les Bons Villers ;

Considérant que dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013, la commune de Les Bons Villers envisage la création de 2 logements sociaux sur les parcelles cadastrées 4^{ème} division section A n°250F3 & 251k ;

Considérant que la srl « Les Jardins de Wallonie » est désignée comme « opérateur » et qu'elle doit être propriétaire des parcelles sur lesquelles seront construits les dits logements ;

Attendu qu'il convient de céder à titre gratuit la propriété communale cadastrée 4^{ème} division section A n°250F3, dans l'état où elle se trouve, à la srl « Les Jardins de Wallonie »;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1

De marquer son accord pour la cession en pleine propriété à titre gratuit de la parcelle communale cadastrée 4^{ème} division section A n°250F3 d'une superficie de un are 65, dans l'état où elle se trouve, à la srl « Les Jardins de Wallonie »;

Article 2

De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, Place Albert 1^{er} n°4 à 6000 Charleroi de passer l'acte au nom de l'administration et de lui verser une provision si nécessaire.

Article 3

De dispenser le Receveur des Hypothèques d'effectuer l'inscription.

2^{ème} OBJET. Programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 - Approbation

879.1

Le Conseil communal,

Vu le décret du 29.10.1998 instituant le Code wallon du Logement et plus particulièrement, le chapitre V intitulé « Des Pouvoirs locaux » ;

Vu le décret du 23/11/2006 (MB du 11/12/2006 et err. 20/12/2006), modifiant le Code wallon du Logement et notamment, en matière d'ancrage communal ;

Vu l'arrêté du 30/08/2007 par lequel le Gouvernement wallon détermine les critères minimaux de salubrité, de surpeuplement et portant les définitions à l'article 1^{er}, 19 à 22 bis du C.W.L. ;

Vu l'arrêté du 29/11/2007 par lequel le Gouvernement wallon procède à la modification de divers arrêtés portant exécution du Code wallon du Logement (MB du 17/12/2007) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 25.07.2011, par laquelle Monsieur Jean-Marc Nollet, Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, communique aux Autorités locales, les différentes informations relatives au programme communal d'actions 2012-2013 ;

Vu les procès-verbaux des différentes réunions de Commission du logement qui se sont tenues précédemment ;

Vu le dossier relatif au programme d'actions en matière de logement 2012-2013 reprenant toutes les données relatives à la commune, ainsi que les fiches proposées dans le cadre de ce programme, le tout accompagné des annexes qui illustrent ledit dossier ;

Vu que la date ultime pour rentrer le dossier au Ministre compétent, a été fixée au 30.11.2011 ;

Après en avoir délibéré

Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article unique : le Programme Communal d'Actions en matière de Logement 2012-2013, comprenant le dossier en lui-même, les fiches et les annexes, est approuvé.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Ministre compétent en matière de Logements – Jean-Marc Nollet ;
- A la D.G.O 4, 5100 Namur (Jambes) ;
- Au secrétariat communal
- Au Receveur communal
- Au service des Finances

3^{ème} OBJET. Règlements de taxe pour les exercices 2012 à 2013 – Décision

A. Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés

48

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 4 novembre 2011 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 octobre 2010 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1^{er} mai 2011 ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant l'action du Centre Public d'Action Sociale de Les Bons Villers à l'égard des personnes émergeant au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et des personnes prises en charge au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil) ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1

Il est établi, **pour les exercices 2012 à 2013**, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 4 avril 2011, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages, cellule solidarité emploi, MCAE, etc).

Article 2

TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 10, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 60 € pour un ménage composé d'une personne
- 125 € pour un ménage composé de deux personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comme ci-dessus.

Article 3 **TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES**

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé :

- à 100 € par assimilé privé
- à 100 € par tranche de 10 personnes dans les maisons de repos et/ou de soins pour personnes âgées.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 4 **REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE**

La taxe sera ramenée à 20 € (sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Les Bons Villers) :

- pour les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente ;
- pour les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliées au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil).

La taxe sera ramenée à 30 € pour un ménage composé d'une personne et à 60 € pour un ménage composé de deux personnes et plus pour les ménages dont l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets.

Sont exonérés :

- ☞ les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- ☞ les clubs sportifs ;
- ☞ les mouvements de jeunesse ;
- ☞ les établissements scolaires ;
- ☞ les fabriques d'églises ;
- ☞ les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

Article 5 **TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)**

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 6 **MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES**

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,15 €** / kg pour les déchets résiduels au-delà de 60kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage ;
- **0,20 €** / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- **0,10 €** / kg pour les déchets organiques au delà de 40kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- **0,60 €** / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- **0,60 €** / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **60** kg de la fraction organique.
- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **180** kg de la fraction résiduelle.
- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **60** kg de la fraction organique par place agréée.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 8 Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 10 Dans l'hypothèse d'inaccessibilité du service reprise à l'article 4 et dans l'hypothèse des autres cas dérogatoires prévus dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011, les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 0,87 €.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 12 Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 14 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour de sa publication.

B. Taxe sur les pylônes GSM et autres

48

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Philippe COURARD et la loi du 20 juillet 2005 (M.B. 29.07.2005) et plus spécialement ses articles 77 et 78 qui établissent que le réseau ASTRID est un réseau particulier qui ne peut être assimilé à aucun autre réseau ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2012, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 4 novembre 2011 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°189.664 du 20 janvier 2009 ;
Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n°47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc.parl., Ch., 2008-2009, n°1867/004) ;
Vu l'avis du 18 août 2009 rendu par le Conseil d'Etat sur la proposition de loi du 10 mars 2009 modifiant l'article 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, il faut considérer que c'est uniquement pour le droit d'utilisation du seul domaine public qu'il existe une interdiction d'imposition ;
Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;
Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;
Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les pylônes ou mâts servant aux antennes GSM et servant à d'autres fins tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;
Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens et de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;
Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;
Qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi ;
Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;
Vu l'article 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne, modifié par le décret du 11 septembre 1999 relatif au permis d'environnement, et plus spécifiquement son article 2 précisant les objectifs poursuivis par ledit décret ;
Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;
Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans les périmètres relativement importants ;
Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la Commune de Les Bons Villers en taxant les pylônes, mâts et structures en site propre visibles de la voie publique destinés à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (G.S.M.) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication est lié à des considérations environnementales ou esthétiques ;
Qu'il appartient à la Commune de Les Bons Villers de taxer des installations dont elle considère qu'elles constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ;
Que la Commune de Les Bons Villers n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale ou esthétique ;
Qu'un lien raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;
Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

- Article 1** Il est établi, **pour les exercices 2012 à 2013**, une taxe communale annuelle sur les pylônes, mâts et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.
Sont visés les pylônes, mâts ou structures existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- Article 2** La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1.
- Article 3** La taxe est fixée à **2.500 €** par pylône, mât ou structure visé à l'article 1.
- Article 4** Sont exonérées de la taxe les infrastructures du réseau ASTRID.
- Article 5** La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 6** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition**.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.
- Article 7** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.
- Article 8** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour même de sa publication.

4^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint Martin et Saint Mutien Marie de Mellet – Budget de l'exercice 2011, modification budgétaire n°1- Avis

185.31.4

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011 approuvée par le Conseil de Fabrique de l'église de Mellet en date du 10/11/2011 et présentant le résultat suivant :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la	25.825,75 €	25.825,75 €	0,00

précédente modification			
Majoration ou diminution de crédit.	0,00€	0,00€	0,00
Nouveau résultat	25.825,75 €	25.825,75 €	0,00

La part communale reste inchangée

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2011 de la Fabrique d'église de Mellet.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

5^{ème} OBJET Fabrique d'église de Rèves – Modification budgétaire n°1 – exercice 2011 – Avis

185.31.4

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011 approuvée par le Conseil de Fabrique de l'église de Rèves en date du 12/10/2011 et présentant le résultat suivant :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	22.990,17 €	22.990,17 €	0,00
Majoration ou diminution de crédit.	-77,16€	-77,16€	0,00
Nouveau résultat	22.913,01 €	22.913,01 €	0,00

La part communale reste inchangée

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2011 de la Fabrique d'église de Rèves.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

6^{ème} OBJET Marché de fournitures dénommé « Acquisition tracteur d'occasion » – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

637

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-034 relatif au marché "Acquisition tracteur d'occasion" établi par le Service Travaux - Logistique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2011 (MB2) sous l'article 42107/743-53 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (article 06047/995-51);

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-034 et le montant estimé du marché "Acquisition tracteur d'occasion", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2011 (MB2) sous l'article 42107/743-53 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (article 06047/995-51);

7^{ème} OBJET. Règlement de circulation relatif à un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite sis rue Eugène Gilles à Frasnes-lez-Gosselies – Abrogation du règlement voté le 07/11/2005

581.16

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que [REDACTED] avait demandé une réservation de stationnement pour personne à mobilité réduite ;

Considérant qu'un règlement complémentaire de circulation a été adopté par le Conseil communal en date du 04/11/2005 ;

Considérant que la personne est décédée [REDACTED] ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1^{er} : rue Eugène Gilles à 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite face à l'immeuble portant le numéro 31, sur une distance de 6 mètres, du côté des immeubles portant les numéros impairs est abrogé.

Article 2 : cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a + pictogramme handicapé + XC 6 mètres.

Article 3 : le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre wallon des travaux publics.

8^{ème} OBJET. Règlement de circulation relatif à un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite sis rue Léon Burny à Mellet – Abrogation du règlement voté le 29/06/2009

581.16

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que [REDACTED] avait demandé une réservation de stationnement pour personne à mobilité réduite ;

Considérant qu'un règlement complémentaire de circulation a été adopté par le Conseil communal en date du 29/06/2009 ;

Considérant que l'intéressé ne satisfait plus aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1^{er} : rue Léon Burny à 6211 Les Bons Villers, section de Mellet, le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite face à l'immeuble portant le numéro 16, sur une distance de 6 mètres, du côté des immeubles portant les numéros pairs, est abrogé.

Article 2 : cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a + pictogramme handicapé + XC 6 mètres.

Article 3 : le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre wallon des travaux publics.

9^{ème} OBJET. IGRETEC – Ordre du jour AG ordinaire du 19/12/2011 - Approbation 185.4

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 19/12/2011 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour n°2, 3, 4 de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points n°2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 19 décembre 2011.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

10^{ème} OBJET.
185.4

IGH – Ordre du jour AG statutaire du 20/12/2011 - Approbation

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGH;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale statutaire d'IGH du 20/12/2011 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire d'IGH ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale IGH du 20 décembre 2011.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

11^{ème} OBJET.

INATEL – Ordre du jour Assemblée générale de clôture de la liquidation le 21/12/2011 – Approbation

185.4

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INATEL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2011 par lettre recommandée datée du 09 novembre 2011 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie du même Code dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'intercommunale ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de clôture de la liquidation de l'intercommunale INATEL du 21/12/2011

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28/11/2011.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

12^{ème} OBJET.

**IDEG – Ordre du jour Assemblée générale statutaire du 21/12/2011 –
Approbation**

185.4

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEG ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 21 décembre 2011 par lettre recommandée datée du 15 novembre 2011 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie du même Code dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'intercommunale ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de la de l'intercommunale IDEG du 21/12/2011

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28/11/2011.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

13^{ème} OBJET.

**ICDI – Ordre du jour Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2011 –
Approbation**

185.4

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ICDI;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 19/07/2006 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, désignés lors de notre Conseil du 12.02.2007 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'ICDI du 22/12/2011 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ICDI ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ICDI prévue en date du 22 décembre 2011

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2011.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

14^{ème} OBJET. **Courrier de la Région wallonne – Subvention à la conférence permanente du développement territorial- Etude prospective affectation du sol au nord de la E42 à proximité directe de l'aéroport de Charleroi – Information**

80

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE

Du courrier du 03/11/2011 par lequel la Cellule Développement territorial de la Région wallonne fait état de l'octroi d'une subvention à la conférence permanente du développement territorial dans le cadre de l'étude prospective sur l'affectation du sol au nord de la E42 à proximité directe de l'aéroport de Charleroi et développe les précisions méthodologiques de l'étude.

15^{ème} OBJET. **Divers**

OBJET 15 bis. **Réduction de la charge financière de l'ICDI dans le cadre de l'obtention d'un crédit de 3.500.000,00€ relatif au financement d'une flotte de camions destinés à la collecte des déchets ménagers – Demande de garantie financière- cahier spécial des charges référencé 2011-048**

40

Le Conseil communal,

Vu que l'intercommunale pour la collecte et la destruction des immondices de la Région de Charleroi (ICDI sc), par résolution du 24 août 2011, a décidé de contracter auprès d'un organisme financier un emprunt de 3.500.000,00€ pour le financement d'une flotte de camions destinés à la collecte des immondices. Cahier spécial des charges 2011-048 OB/LF – JT ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par une ou plusieurs communes associées.

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : de se porter caution solidaire envers l'adjudicataire, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt de 3.500.000,00€ en 8 ans contracté par l'Intercommunale proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 107.800,00€, correspondant à 3,08% de l'enveloppe globale de 3.500.000,00€.

Article 2 : d'autoriser l'adjudicataire à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui restaient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information,

l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de l'adjudicataire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4 : d'autoriser irrévocablement l'adjudicataire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes les sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la ville.

Article 5 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'adjudicataire, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'adjudicataire le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

Article 6 : de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées sur son compte à la ville, à faire parvenir directement à l'adjudicataire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, §4 de l'annexe de l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et ce, pendant la période de défaut de paiement.

Article 7 : la présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de l'adjudicataire.

Article 8 : la présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

OBJET 15 ter. HOLDING COMMUNAL - Ordre du jour Assemblée Générale
extraordinaire du 07.12.11- Approbation

185.41.1

Le Conseil communal,

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation du 18/11/2011, par laquelle la commune est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Holding Communal SA qui se tiendra le mercredi 07 décembre 2011 ;

Vu l'Ordre du jour de cette réunion, libellé comme suit :

- 1) Ouverture de la réunion par le président du Conseil d'administration ;
- 2) Allocution du Président ;
- 3) Discussions et explications
- 4) Dissolution de la Société en application de l'article 633C.soc.
- 5) Pris de connaissance de la démission des administrateurs
- 6) Nomination de liquidateurs
- 7) Définition des pouvoirs des liquidateurs
- 8) Pouvoir pour les formalités.

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, et 1 abstention (Megali);

DECIDE

Article 1^{er}: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du HOLDING COMMUNAL prévue en date du 07 décembre 2011.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2011

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée ;
- Au Gouvernement provincial ;

- Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

OBJET15 quater **IPFH – Ordre du jour Assemblée Générale ordinaire du 19.12.2011–**
Approbation

185.4

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IPFH du 19/12/2011 ;
Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFH ;
Après en avoir délibéré ;
Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver :

le point 1 – Evaluation annuelle du plan stratégique 2011-2013

le point 2- Participation à l'augmentation de capital de Publigaz

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2011.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

OBJET 15 quinquies. **IDEFIN – Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 21/12/2011 -**
Approbation

185.4

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2011 par lettre recommandée datée du 15/11/2011;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie du même Code dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Monsieur Philippe Cuvelier, Conseiller communal
- Monsieur Michel Mabile, Conseiller communal
- Monsieur Daniel Vanderzeypen, Echevin
- Monsieur Luc Drapier, Conseiller communal
- Madame Anne Mathelart, Conseillère communale

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'intercommunale ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2011 de l'intercommunale IDEFIN :

- Point 1 – Approbation du procès-verbal de l'AG du 29/06/2011
- Point 2 – Approbation du plan stratégique 2012
- Point 3 – approbation du budget 2012

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2011.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

OBJET 15 sexes. IECBW – Ordre du jour Assemblée Générale du 23/12/2011– Approbation 185.4

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IECBW;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 décembre 2011 par convocation remise le 22 novembre 2011 contre accusé de réception;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1122-34 et L1522-4 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23/12/2011 de l'Intercommunale IECBW :

- **Point 2 : Extension d'association de la commune de La Hulpe**
- **Point 3 : Apport en nature**
- **Point 4 : Plan stratégique triennal 2011-2013 - Evaluation**

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée ;
- Au Gouvernement provincial ;
- Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

OBJET 15 septies. Programme wallon de Développement Rural 2007-2013 – Fiche-projet pour l'équipement d'une maison multiservices à Mellet - Approbation

Le Conseil communal,,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et les articles 234 et 236 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, l'arrêté royal du 8 janvier 1996, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 ainsi que toute modification de ces législations relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'un dossier de candidature a été introduit dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural 2007-2013 ;

Vu la délibération du Collège du 25/07/2006 par laquelle il décide d'introduire une convention « Maisons multiservices » ;

Considérant que la fiche-projet a été approuvée en séance du Collège communal le 7 mai 2008 ;

Considérant que le projet a été retenu et qu'une subside de 80% est acquise dans le cadre du Programme wallon de Développement Rural 2007-2013 (PwDR) ;

Vu la délibération du Conseil du 07/09/2009 par laquelle il décide de passer un marché de fourniture ayant pour objet l'équipement de la Maison multiservices de Mellet et en fixe les conditions et le mode de passation ;

Vu le dossier présenté en collaboration avec la Fondation rurale de Wallonie ;

Considérant qu'il convient de le faire approuver par le Conseil communal ;

Par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la fiche-projet telle que présentée en séance du Collège communal du 07/05/2008.
